

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 132/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DEROUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ETAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES

FONDS DE CONCOURS -ATTRIBUTION

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018.;

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur,

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours suivants :

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

COMMUNES	TYPE D'INVESTISSEMENT	COUT TOTAL	TAUX D'INTERVENTION	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS
NEUVY SAUTOUR	DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE (ACCES STADE, TROTTOIRS ET BORDURAGE)	28 647,70 €	20 %	5 000 €(*)
MERCY	ACHAT ORDINATEUR	1 783,00 €	60 %	1 070 €
BELLECHAUME	REALISATION D'UN TROTTOIR COTE IMPAIR - RUE DU HANGAR	35 744,00 €	50 %	9 000 €(*)

(*) Plafond d'enveloppe dédiée à la commune

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



Règlement du service public de l'eau potable



Adopté par le conseil communautaire le 24 juillet 2025 par la délibération
n° 133-2025 et applicable à compter du 28 juillet 2025.

Sommaire

Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales	3
Article 1 ^{er} : Périmètre concerné	3
Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise	3
Chapitre 2 : Le service public de l'eau.....	3
Article 3 : La fourniture de l'eau	4
Article 4 : La qualité de l'eau fournie	4
Article 5 : Les engagements du service public de l'eau	4
Article 6 : Les règles d'usage de l'eau et des installations	4
Article 7 : Les interruptions du service	5
Article 8 : Les modifications et restrictions du service	6
Article 9 : La défense contre l'incendie.....	6
Chapitre 3 : Votre contrat.....	6
Article 10 : La souscription du contrat.....	6
Article 11 : Durée et résiliation du contrat.....	7
Article 12 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée	8
Article 13 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation.....	8
Article 14 : Abonnements spéciaux.....	8
Article 15 : Transfert du contrat d'abonnement	8
Chapitre 4 : Votre facture.....	9
Article 16 : Présentation de la facture	9
Article 17 : Evolution des tarifs.....	9
Article 18 : Le relevé de votre consommation d'eau.....	10
Article 18.1 : Modalités du relevé de la consommation d'eau.....	10
Article 18.2 : En cas de fuite sur votre installation	10
Article 19 : Le cas des immeubles collectifs	11
Article 20 : Les modalités et délais de paiement	11
Article 21 : Gestion des impayés	11
Chapitre 5 : Le branchement	12
Article 22 : Description du branchement	12
Article 23 : Mise en place d'un branchement.....	12
Article 24 : L'installation et la mise en service du branchement	13
Article 24 : Les frais de branchement	13

Article 25 : L'entretien et le renouvellement du branchement.....	14
Article 26 : La fermeture et l'ouverture du branchement.....	14
Article 27 : La modification du branchement.....	14
Article 28 : La suppression du branchement.....	15
Chapitre 6 : Le compteur	15
Article 29 : Les caractéristiques du compteur	15
Article 30 : L'installation du compteur	15
Article 31 : La vérification du compteur	16
Article 31 : L'entretien et le renouvellement du compteur	16
Chapitre 7 : Les installations privées	17
Article 32 : Les caractéristiques des installations privées.....	17
Article 33 : Le contrôle des installations privées.....	18
Article 34 : L'entretien et le renouvellement des installations privées.....	18
Article 35 : Installations privées au sein des immeubles collectifs.....	18
Article 36 : Installations privées de lutte contre l'incendie	18
Chapitre 8 : Disposition diverses	19
Article 37 : Le non-respect du règlement de service.....	19
Article 38 : Règlement des litiges et médiation	19
Article 39 : Juridiction compétente.....	19
Article 40 : Protection des données à caractère personnel	20
Article 41 : Modification du règlement de service	20
Article 42 : Approbation du règlement de service.....	20

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Périmètre concerné

La communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'eau potable, en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour plus de lisibilité pour les usagers, la communauté de communes a fait le choix de se doter d'un règlement de service unique.

Ce règlement harmonisé concerne uniquement les communes dont la gestion du service public de l'eau potable est assurée en régie par la communauté de communes.

Pour les communes où le service est géré en délégation de service public, les règlements de service précédemment adoptés restent en vigueur jusqu'à l'échéance de la délégation de service public.

Au jour de l'adoption du présent règlement de service, les communes concernées par son application sont les suivantes : Bellechaume, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chéu, Esnon, Germigny, Jaulges, Lasso, Mercy, Mont Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Saint-Florentin, Turny, Venizy, Vergigny.

Il est précisé que ce règlement de service a vocation à s'appliquer automatiquement à toute commune dont l'exploitation du service public de l'eau potable évoluera vers une gestion en régie par la communauté de communes Serein et Armance.

Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la communauté de communes Serein et Armance qui gère le service public de l'eau potable en régie directe et les abonnés du service.

Dans le présent document :

- « **vous** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement d'eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la « **communauté de communes** » désigne la communauté de communes Serein et Armance en charge du service de l'eau potable.

Le présent règlement de service est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des abonnés.

Chapitre 2 : Le service public de l'eau

Le service public de l'eau désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

Article 3 : La fourniture de l'eau

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels, publiés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), vous sont communiqués une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment la communauté de communes pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Vous pouvez également consulter ces données sur le site internet : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>.

Le service public de l'eau est tenu d'informer les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'entraîner des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 5 : Les engagements du service public de l'eau

Le service public de l'eau s'engage à :

- Vous alimenter en eau de qualité. Il assure un contrôle régulier de l'eau, en complément du contrôle réglementaire déjà effectué par l'ARS.
- Distribuer l'eau à une pression de 0,3 bar minimum au point de livraison.
- Etudier l'installation d'un nouveau branchement.
- Mettre en service votre alimentation en eau à la suite de votre abonnement dans les meilleurs délais. En cas de nécessité de mise en conformité ou de réalisation de branchement le délai sera porté à votre connaissance.
- Mettre à disposition un accueil téléphonique du lundi au vendredi au 07 64 61 74 44 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf cas exceptionnel, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service de l'eau.
- Apportez une réponse rapide à vos demandes avec :
 - o Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
 - o Une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais suivant leur réception.

Article 6 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

La communauté de communes vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En vous abonnant au service public de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier l'emplacement de votre compteur et les équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets.
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier) ...
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Lorsque la fermeture de l'alimentation en eau est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit, elle peut intervenir sans mise en demeure préalable.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service public de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

La communauté de communes se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Article 7 : Les interruptions du service

Le service public de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service public de l'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Article 8 : Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service public de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service public de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes, sauf cas de force majeure ou intervention d'urgence.

En cas de force majeure, de pollution ou de ressources en eau insuffisantes, le service public de l'eau peut imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 9 : La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service public de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre 3 : Votre contrat

Pour accéder au service public de l'eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

Article 10 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service public de l'eau, par courrier postal à l'adresse suivante : Parc du Génie – 5, route de Champlandry 89600 Saint Florentin ou par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@cc-sereinarmance.fr

Vous devez communiquer les informations et fournir les pièces justificatives demandées par le service public de l'eau.

Vous devez également indiquer au service public de l'eau les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les prix du service en vigueur au moment de la demande (tarifs de l'eau, de

l'abonnement, les montants des redevances, les tarifs des prestations), la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture dite « facture d'accès au service », constituant aussi votre contrat d'abonnement, intègre les frais d'accès au service public de l'eau.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement du service. Vous êtes tenus de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué. A défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Lorsque le contrat a été souscrit à distance, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Si vous disposez d'une alimentation distincte pour votre arrosage (branchement indépendant), vous devez souscrire un abonnement spécifique vous permettant ainsi d'être exonéré de la redevance assainissement.

Lors de la souscription du contrat, l'abonné est prié de signaler toute situation médicale spécifique au service public de l'eau qui veillera, en cas de nécessité de coupure d'eau sur le réseau, à maintenir la desserte ou informer en temps utile et prioritairement les personnes concernées.

Article 11 : Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours, par écrit, par courrier postal ou électronique aux coordonnées indiquées sur votre dernière facture.

En cas de période d'abonnement incomplète, votre part fixe (abonnement) vous est facturé au prorata temporis calculé journalièrement.

Vous devrez communiquer l'index de votre compteur au service public de l'eau ainsi que les pièces éventuelles justificatives demandées.

Si vous n'êtes pas en mesure de relever l'index de votre compteur d'eau, vous devez permettre le relevé par un agent du service public de l'eau dans les cinq jours suivant la date de résiliation du contrat. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Lors de votre départ définitif, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service public de l'eau. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

A défaut de résiliation du contrat d'abonnement, vous demeurez abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. Vous restez

notamment redevable des redevances jusqu'à la date de résiliation du contrat d'abonnement et responsable de tout dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Article 12 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au service public de l'eau de se déplacer pour fermer votre branchement. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Article 13 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux systèmes d'abonnements sont possibles :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service public de l'eau, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble est mis en place. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).
- Pour tout immeuble existant ainsi que tout immeuble neuf demandant l'individualisation, un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes) est mis en place.

Un contrat d'abonnement doit être souscrit par le propriétaire, ou son représentant, pour le compteur général.

Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le service public de l'eau potable.

Article 14 : Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent vous être accordés pour des usages particuliers tels que des installations provisoires, le service incendie privé... Les modalités concernant ces abonnements particuliers sont communiquées à l'abonné, à sa demande et font l'objet d'un contrat spécifique, en fonction des besoins de l'abonné.

Article 15 : Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés, dans les cas suivants :

- Suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant ;
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Le nouvel abonné doit adresser une demande de transfert de l'abonnement au service public de l'eau dans les meilleurs délais afin que son dossier soit mis à jour. Cette demande est adressée par écrit, par courrier postal ou électronique, aux coordonnées renseignées sur la dernière facture.

Le service public de l'eau pourra solliciter la communication de toutes pièces justificatives.

Chapitre 4 : Votre facture

Vous recevrez deux factures par an ; l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

La fourniture d'eau potable à titre gratuit est interdite en application de l'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires applicables en la matière, et notamment l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service public de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 17 : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la communauté de communes,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par le site internet de la communauté de communes de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la communauté de communes.

Article 18 : Le relevé de votre consommation d'eau

Article 18.1 : Modalités du relevé de la consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la communauté de communes.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur notamment afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Article 18.2 : En cas de fuite sur votre installation

Dès que le service public de l'eau constate une augmentation anormale de votre consommation dans un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis votre dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au service public de l'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information de la consommation anormale par le service public de l'eau une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation

excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Les redevances d'eau potable sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Article 19 : Le cas des immeubles collectifs

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le compteur général donne lieu à la facturation d'un abonnement et de l'ensemble des consommations de l'immeuble.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le service public de l'eau,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 20 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures d'eau doit être effectué dans le délai de 14 jours après leur date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au deuxième semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.

Vous pouvez régler votre facture par TIP, chèque bancaire, postal, payfip, datamatrix (bureau de tabac) ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude de votre situation et des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Si vous rencontrez des difficultés financières, différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation et dans le respect des textes en vigueur, et notamment l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, ou tout texte s'y substituant.

Article 21 : Gestion des impayés

En cas d'impayés de votre facture d'eau selon les modalités définies à l'article 20 du présent règlement de service, le service public de l'eau sera bien-fondé à engager toute démarche visant à obtenir le règlement des sommes dues dans les conditions prévues par la législation en vigueur et notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008, ou tout texte s'y substituant.

La fourniture d'eau pourra être interrompue, sous réserve du respect de la législation en vigueur, et notamment de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, ou tout texte s'y substituant.

La possibilité d'interrompre la fourniture ne concerne pas les résidences principales.

Chapitre 5 : Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Article 22 : Description du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel et son joint aval.

Votre réseau privé commence à partir de la portée aval (joint exclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service public de l'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

L'éventuel réducteur de pression fait partie du réseau privé.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du comptage général de l'immeuble.

Dans le cas où le système de comptage général ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Article 23 : Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

Article 24 : L'installation et la mise en service du branchement

Les travaux de terrassement et de pose des canalisations des branchements sont réalisés par l'abonné, sous sa responsabilité, et à ses frais.

Les travaux sont réalisés par l'entrepreneur choisi par l'abonné dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par le service public de l'eau lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

Dans tous les cas, le service public de l'eau fixe, en concertation avec le futur abonné, le tracé et le diamètre de la canalisation du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins déclarés.

En cas de terrassement, l'intervention de l'entrepreneur, est conditionnée par la réalisation préalable de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires.

Ainsi, le branchement est établi après :

- Acceptation de la demande par le service public de l'eau,
- Accord sur l'implantation du tracé de la canalisation de branchement et de l'abri du compteur,
- Signature des éventuelles conventions de servitudes de passage de canalisation qui seraient nécessaires.

Le service public de l'eau peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours n'est pas adaptée. Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le service public de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le service public de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée.

Article 24 : Les frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le service public de l'eau établit un devis pour les frais de mise en service en appliquant les tarifs fixés par délibération.

Le montant total devra être payé avant la date limite indiquée sur la facture.

La mise en eau aura lieu après paiement de cette facture.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le service public de l'eau poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 25 : L'entretien et le renouvellement du branchement

Le service public de l'eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint (inclus) après compteur ou du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou de la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

L'entretien à la charge du service public de l'eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie,...)
- la réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement (pas de reconstitution des jardin ou espaces aménagés...) ;
- toute reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge ;
- le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service public de l'eau.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie privée du branchement (compteur compris).

Article 26 : La fermeture et l'ouverture du branchement

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération et sont annexés au présent règlement.

Article 27 : La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le service public de l'eau, les travaux seront réalisés par ce dernier ou l'entreprise désignée la communauté de communes.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Article 28 : La suppression du branchement

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le service public de l'eau peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire, qui en supporte les frais correspondants.

Chapitre 6 : Le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les caractéristiques du compteur

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la communauté de communes.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde conformément à l'article 1242 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service public de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus à ces besoins, le service public de l'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Article 30 : L'installation du compteur

Le compteur est fourni par le service public de l'eau. Il est posé et plombé par le service public de l'eau à vos frais. Lors de sa pose, le service public de l'eau prend toutes dispositions utiles, pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Le compteur (ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements) et les équipements de relevé à distance est / sont placé(s) en domaine public, ou à défaut et avec autorisation expresse de la communauté de communes, en propriété privée aussi près que possible, des limites du domaine public.

Dans le cas où il est en propriété privée, il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou à l'intérieur, au plus proche de la voie, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Le compteur est installé dans un abri conforme aux règles de l'art, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Cet abri est réalisé à vos frais, soit par vos soins, soit par le service public de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur, et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service public de l'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 31 : La vérification du compteur

Le service public de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme, aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service public de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Article 31 : L'entretien et le renouvellement du compteur

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de relevés à distance sont assurés par le service public de l'eau, à ses frais. Pour cela, vous devez faciliter l'accès des agents du service public de l'eau au compteur et ses équipements.

Après renouvellement de compteur, en cas de fuite sur joint après compteur le service public de l'eau garantit la prise en charge de réparation de la fuite sur une période de 3 mois.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et/ou d'équipements de relevé à distance, le service public de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du service public de l'eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé ;
- Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;

- Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement et à la facturation des forfaits prévus au bordereau des prix unitaires. Cette suspension maintient le paiement de l'abonnement qui continue à être dû. La remise en eau est effective après paiement des sommes dues.

Dans le cadre du renouvellement du parc à compteurs, le service public de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent, avec le cas échéant un dispositif de relève à distance.

Dans ce cas, le service public de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service public de l'eau au compteur et équipements de relevé à distance.

Chapitre 7 : Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à partir du joint après le compteur. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, à l'exception du système de comptage individuel des logements.

Article 32 : Les caractéristiques des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, il est recommandé, après compteur, d'installer un dispositif disconnecteur afin d'éviter les risques de retour d'eau, d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un détendeur ou un réducteur de pression.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Tous les équipements de protection sont à votre charge (achat, mise en place et entretien), excepté le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Il est posé par le

service public de l'eau. Vous devez être particulièrement vigilant en cas d'utilisation d'une autre source que le réseau de distribution d'eau.

Article 33 : Le contrôle des installations privées

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service public de l'eau, ou tout autre organisme mandaté par la communauté de communes peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le service public de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service public de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage privé ou autre) ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le service public de l'eau. Toute interconnexion entre le réseau public de distribution d'eau potable et les canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique est interdite. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Article 34 : L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service public de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf en cas de preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages, etc.) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service public de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le service public de l'eau peut être amené à suspendre momentanément votre alimentation en eau.

Article 35 : Installations privées au sein des immeubles collectifs

La réparation et l'entretien des colonnes montantes ou autres réseaux située en propriété privée sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété, même si ces installations sont situées avant compteurs individuels et après le compteur général.

Article 36 : Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au service public de l'eau.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le service public de l'eau au minimum trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, le service public de l'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Chapitre 8 : Disposition diverses

Article 37 : Le non-respect du règlement de service

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par le service public de l'eau ou la communauté de communes vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

Le non-paiement des factures est régi par l'article 21 du présent règlement.

En cas de vol d'eau sur la voie publique, il est facturé un abonnement fixe de six mois, ainsi qu'une consommation minimale de 200 m³. En cas de récidive, la facturation sera doublée. En outre, le service public de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

Article 38 : Règlement des litiges et médiation

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le pôle clientèle du service public de l'eau. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser une réclamation écrite au Président de la communauté de communes, pour lui demander le réexamen de votre dossier. Il dispose alors d'un délai de deux mois pour vous répondre.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou si la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, et sous réserve que le litige ressorte de sa compétence, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées suivantes : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, ou en ligne via le site internet suivant : www.mediation-eau.fr.

Article 39 : Juridiction compétente

Les litiges nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de distribution d'eau potable à l'usager relève des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 40 : Protection des données à caractère personnel

Le service public de l'eau met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en la matière, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sont collectés les : noms, prénoms, adresse postale et adresse e-mail, coordonnées téléphoniques et bancaires, date de naissance, composition du foyer, historiques de consommation et de facturation des usagers.

Cette collecte est strictement nécessaire à la gestion du service (abonnement, facturation, gestion du réseau, qualité de service...) et est soumise au consentement de l'utilisateur.

Le service public de l'eau s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le service public de l'eau pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'utilisateur est strictement limité au service public de l'eau, le cas échéant, aux prestataires et sous-traitants du service public de l'eau et à la communauté de communes, aux autorités judiciaires ou agences d'Etat, aux organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées (avocats, notaires, commissaires aux comptes) et aux organismes d'accompagnement social le cas échéant.

Les données personnelles des usagers ne sont pas transmises à des tiers à des fins commerciales sans l'autorisation de l'utilisateur.

Conformément à la loi Informatique et libertés et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, de modification et de rectification des informations le concernant.

L'utilisateur dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données.

Article 41 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la communauté de communes. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 42 : Approbation du règlement de service

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance en séance du 24 juillet 2025.

Le Président
M. Yves DELOT
Président de la communauté de communes
Serein et Armance

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 133/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ETAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

ENVIRONNEMENT

Eau potable et Assainissement collectif

REGLEMENT DE SERVICE – EAU POTABLE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,
Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « EAU POTABLE »

Vu la délibération n°85/2025 du 9 avril 2025 relative à l'approbation du règlement de service EAU POTABLE

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Yonne reçu le 12 juin 2025 demandant la modification de certains articles du règlement du service EAU POTABLE

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la mise en place de la Régie EAU POTABLE dotée de la seule autonomie financière

Considérant la nécessité d'encadrer le fonctionnement du service.

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250724-133_2025-DE

Considérant le nouveau règlement du service EAU POTABLE modifié à la demande
des services préfectoraux

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres
présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement du service public d'EAU POTABLE tel que joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du règlement joint à la présente délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



Règlement du service public de l'assainissement collectif



Adopté par le conseil communautaire le 24 juillet 2025 par la délibération
n° 134/2025 et applicable à compter du 28 juillet 2025.

Sommaire

Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales	3
Article 1 ^{er} : Périmètre concerné	3
Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise	3
Chapitre 2 : Le service public de l'assainissement collectif	3
Article 3 : Les eaux admises.....	4
Article 4 : Les engagements du service public de l'assainissement collectif.....	4
Article 5 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	4
Article 6 : Les interruptions de service	5
Article 7 : Les modifications du service	5
Chapitre 3 : Votre contrat de déversement	6
Article 8 : La souscription du contrat de déversement	6
Article 9 : Alimentation en eau autonome	6
Article 10 : Durée et résiliation du contrat.....	7
Article 11 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée.....	7
Article 12 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation.....	7
Article 13 : Transfert du contrat d'abonnement	8
Chapitre 4 : Votre facture.....	8
Article 14 : Présentation de la facture	8
Article 15 : Evolution des tarifs.....	8
Article 16 : Le cas des immeubles collectifs	9
Article 17 : Les modalités et délais de paiement	9
Article 18 : Gestion des impayés	9
Article 19 : Les cas d'exonération	10
Chapitre 5 : Le raccordement.....	10
Article 20 : Les obligations de raccordement	10
Article 20.1 : Pour les eaux usées domestiques :	10
Article 20.2 : Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques	11
Article 20.3 : Pour les eaux usées autres que domestiques :	11
Article 21 : Le branchement	11
Article 22 : L'installation et la mise en service.....	11
Article 23 : Les frais de branchement.....	12
Article 24 : La participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)	12

Article 25 : Le contrôle de la conformité du branchement.....	12
Article 26 : L'entretien et le renouvellement	13
Article 27 : La fermeture et l'ouverture du branchement	13
Article 28 : La modification du branchement	14
Article 29 : La suppression du branchement.....	14
Chapitre 6 : Les installations privées.....	14
Article 30 : Les caractéristiques	14
Article 31 : Le contrôle des installations privées	15
Article 32 : L'entretien et le renouvellement des installations privées.....	16
Article 33 : Le cas des cessions de réseaux privés.....	16
Chapitre 7 : Disposition diverses	16
Article 34 : Le non-respect du règlement de service	16
Article 35 : Règlement des litiges et médiation	16
Article 36 : Juridiction compétente.....	17
Article 37 : Protection des données à caractère personnel.....	17
Article 38 : Modification du règlement de service.....	18
Article 39 : Approbation du règlement de service.....	18

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Périmètre concerné

La communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'assainissement collectif, en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour plus de lisibilité pour les usagers, la communauté de communes a fait le choix de se doter d'un règlement de service unique.

Ce règlement harmonisé concerne uniquement les communes dont la gestion du service public de l'assainissement collectif est assurée en régie par la communauté de communes.

Pour les communes où le service est géré en délégation de service public, les règlements de service précédemment adoptés restent en vigueur jusqu'à l'échéance de la délégation de service public.

Pour les communes où le service relève d'un syndicat, l'élaboration et l'adoption du règlement de service incombe au syndicat compétent.

Au jour de l'adoption du présent règlement de service, les communes concernées par son application sont les suivantes : Beaumont, Bellechaume, Brienon sur Armançon, Champlost, Chéu, Germigny, Hauterive, Mercy, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy en Othe, Vergigny.

Il est précisé que ce règlement de service a vocation à s'appliquer automatiquement à toute commune dont l'exploitation du service public de l'assainissement collectif évoluera vers une gestion en régie par la communauté de communes Serein et Armance.

Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la communauté de communes Serein et Armance qui gère le service public de l'assainissement collectif en régie directe et les abonnés du service.

Dans le présent document :

- « **vous** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la « **communauté de communes** » désigne la communauté de communes Serein et Armance en charge du service de l'assainissement collectif.

Le présent règlement de service est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des abonnés.

Chapitre 2 : Le service public de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 3 : Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la communauté de communes, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le service public de l'assainissement collectif pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 4 : Les engagements du service public de l'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif s'engage à :

- Prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
- Vous garantir la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.
- Etudier l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement
- Mettre à disposition un accueil téléphonique du lundi au vendredi au 07 64 61 74 44 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf cas exceptionnel, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service de l'assainissement.
- Apportez une réponse rapide à vos demandes avec :
 - o Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
 - o Une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais suivant leur réception.

Article 5 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent de :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement,
- vous raccorder sans autorisation au réseau,
- raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la communauté de communes :

- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du service public de l'assainissement collectif,
- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la communauté de communes et du service public de l'assainissement collectif et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 : Les interruptions de service

Le service public de l'assainissement collectif est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le service public de l'assainissement collectif vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Article 7 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la communauté de communes peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le service public de l'assainissement collectif doit vous avertir, sauf cas de force majeure ou interventions urgente, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre 3 : Votre contrat de déversement

En vertu des dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de votre habitation est obligatoire.

Article 8 : La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service public de l'assainissement collectif, par courrier postal à l'adresse suivante : Parc du Génie - 5, route de Champlandry 89600 Saint Florentin ou par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@cc-sereinarmance.fr

Vous devez communiquer les informations et fournir les pièces justificatives demandées par le service public de l'assainissement collectif.

Vous devez déclarer, auprès du service public de l'assainissement collectif, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le service public de l'assainissement collectif. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer le service public de l'assainissement collectif.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les prix du service en vigueur au moment de la demande (tarifs de l'assainissement, de l'abonnement, les montants des redevances, les tarifs des prestations), la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture dite « facture d'accès au service », constituant aussi votre contrat d'abonnement, intègre les frais d'accès au service public de l'assainissement collectif.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement du service. Vous êtes tenus de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau branchement.

Lorsque le contrat a été souscrit à distance, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de votre consommation.

Article 9 : Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente, totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public, doit en faire la déclaration en mairie. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées sont facturés sur la base d'un comptage réel (suivant les dispositions du règlement de service public d'eau

potable). A défaut de raccordement (direct ou indirect) au réseau public d'eau potable, le volume soumis à facturation est défini forfaitairement à 120 m³/an pour un local d'habitation.

Article 10 : Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours, par écrit, par courrier postal ou électronique aux coordonnées indiquées sur votre dernière facture.

En cas de période d'abonnement incomplète, votre part fixe (abonnement) vous est facturé au prorata temporis calculé journalièrement.

Vous devrez communiquer l'index de votre compteur d'eau potable au service public de l'assainissement collectif ainsi que les éventuelles pièces justificatives demandées.

Si vous n'êtes pas en mesure de relever l'index de votre compteur d'eau potable, vous devez permettre le relevé par un agent du service public de l'eau ou de l'assainissement collectif dans les cinq jours suivant la date de résiliation du contrat. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

A défaut de résiliation du contrat d'abonnement, vous demeurez abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. Vous restez notamment redevable des redevances jusqu'à la date de résiliation du contrat d'abonnement et responsable de tout dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Article 11 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au service public de l'assainissement collectif de se déplacer pour fermer votre branchement. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Article 12 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service public de l'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service public de l'assainissement collectif.

S'il n'y a pas de convention d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique auprès du service public de l'assainissement collectif.

Article 13 : Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés, dans les cas suivants :

- Suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant,
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Le nouvel abonné doit adresser une demande de transfert de l'abonnement au service public de l'assainissement collectif dans les meilleurs délais afin que son dossier soit mis à jour. Cette demande est adressée par écrit, par courrier postal ou électronique, aux coordonnées renseignées sur la dernière facture.

Le service public de l'assainissement collectif pourra solliciter la communication de toutes pièces justificatives.

Chapitre 4 : Votre facture

Vous recevrez deux factures par an ; l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable mesurée par le relevé de votre compteur.

Article 14 : Présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires applicables en la matière, et notamment l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- L'abonnement, correspondant à la partie fixe de la facturation ;
- La consommation, correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné.

Les services publics de l'assainissement collectif et de l'eau potable peuvent faire l'objet d'une facture commune.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 15 : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la communauté de communes,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par le site internet de la communauté de communes de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la communauté de communes.

Article 16 : Le cas des immeubles collectifs

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le compteur général donne lieu à la facturation d'un abonnement et de l'ensemble des consommations de l'immeuble.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le service public de l'eau,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 17 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures d'eau doit être effectué dans le délai de délai de 14 jours après leur date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre en cours, ainsi que les consommations d'eau potable du semestre écoulé.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au deuxième semestre en cours, ainsi que les consommations d'eau potable du semestre écoulé.

Vous pouvez régler votre facture par TIP, chèque bancaire, postal, payfip, datamatrix (bureau de tabac) ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude de votre situation et des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Si vous rencontrez des difficultés financières, différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation et dans le respect des textes en vigueur, et notamment l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, ou tout texte s'y substituant.

Article 18 : Gestion des impayés

En cas d'impayés de votre facture d'assainissement collectif selon les modalités définies à l'article 17 du présent règlement de service, le service public de l'assainissement collectif sera bien-fondé à engager toute démarche visant à obtenir le règlement des sommes dues dans les conditions prévues par la législation en vigueur et notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008, ou tout texte s'y substituant.

Article 19 : Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau et que le service public de l'eau a admis que les conditions étaient réunies pour bénéficier du dégrèvement selon les conditions définies aux articles L.2224-12-4 III bis, R. 2224-19-2 et R.2224-20-1 du CGCT (voir article 18.2 du règlement du service public de l'eau).

Chapitre 5 : Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement collectif.

Article 20 : Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service public de l'assainissement collectif. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 4 du présent règlement.

Article 20.1 : Pour les eaux usées domestiques :

En application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement collectif.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la communauté de communes au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la communauté de communes, dans la limite de 400 %. Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1331-8 d Code de la santé publique, cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331 à L 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date de la notification de la pénalité.

Article 20.2 : Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement à titre dérogatoire.

En cas d'acceptation de votre demande, le service public de l'assainissement collectif vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

Article 20.3 : Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la communauté de communes. L'autorisation de déversement délivrée par la communauté de communes peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Article 21 : Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et une propriété privée.

Article 22 : L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par le service public de l'assainissement collectif en accord avec le ou les propriétaires.

Le branchement est ainsi établi après :

- Acceptation de la demande par le service public de l'assainissement collectif,
- Accord sur les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement,
- Signature des éventuelles conventions de servitudes de passage de canalisation qui seraient nécessaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne peut être utilisé qu'après l'accord du service public de l'assainissement collectif : il est en effet seul habilité à la mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'il a définies. Notamment, les contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

En cas d'extension de réseau à l'initiative d'un particulier, le projet d'extension est étudié et présenté au service public de l'assainissement collectif qui statuera sur sa réalisation éventuelle et son financement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la communauté de communes peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Article 23 : Les frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le service public de l'assainissement collectif établit un devis de frais de mise en service comprenant les éventuels frais de contrôle de conformité.

Les travaux et la mise en service n'ont lieu qu'après réception du devis signé.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le service public de l'assainissement collectif poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 24 : La participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles à raccorder, sont astreints à verser une participation financière communément appelée « participation financière à l'assainissement collectif ».

Le montant de cette participation est fixé par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

Celle-ci est exigible au moment du raccordement de l'immeuble.

Article 25 : Le contrôle de la conformité du branchement

Le service public de l'assainissement collectif assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Il peut également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, le service public de l'assainissement collectif établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai de 6 semaines à compter de la date de demande de contrôle du raccordement.

Le contrôle de la conformité des branchements au réseau public de l'assainissement collectif lors des ventes immobilières est obligatoire. Il est facturé au vendeur selon le tarif en annexe.

Au terme du contrôle, un rapport de conformité est transmis au vendeur. Ce document permet de justifier de la conformité de l'installation (validité de 10 ans en l'état, sous réserve de l'absence de modification des installations). Il doit être transmis à l'acheteur et conservé avec les documents de la propriété.

L'abonné peut demander toute information sur ce point au service public de l'assainissement collectif.

Article 26 : L'entretien et le renouvellement

Le service public de l'assainissement collectif est seule habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au dispositif de raccordement à la propriété, tel que défini à l'article 21 du présent règlement.

Le service public de l'assainissement collectif prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement.

Ces travaux ne comprennent pas le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas. Toutefois, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge. S'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés par la communauté de communes.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

Article 27 : La fermeture et l'ouverture du branchement

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture du branchement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération.

Article 28 : La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le service public de l'assainissement collectif, les travaux seront réalisés par ce dernier ou l'entreprise désignée la communauté de communes.

Article 29 : La suppression du branchement

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le service public de l'assainissement collectif peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire, qui en supporte les frais correspondants.

Chapitre 6 : Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 30 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la communauté de communes et au service public de l'assainissement collectif pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La communauté de communes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par le service public de l'assainissement collectif, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer le service public de l'assainissement collectif de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi par la communauté de communes.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la communauté de communes peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Pendant ce délai, vous pourrez être astreint à une majoration de 400 % de la redevance, conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Faute de mise en conformité par vos soins, la communauté de communes peut également, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, etc.).

De même, la communauté de communes peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, etc.),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - o les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - o un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 31 : Le contrôle des installations privées

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de créations de branchements neufs, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe.

Le service public de l'assainissement collectif se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331, L. 1331-1, L. 1331-4, L. 1331-5, le

service public de l'eau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 32 : L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service public de l'assainissement collectif. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf en cas de preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service public de l'assainissement collectif, de sa qualité et de la protection du réseau public, le service public de l'assainissement collectif peut se rapprocher du service public de l'eau afin de suspendre momentanément votre alimentation en eau.

Article 33 : Le cas des cessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la communauté de communes et le propriétaire. Avant cette intégration, le service public de l'assainissement collectif peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service public de l'assainissement collectif, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

Chapitre 7 : Disposition diverses

Article 34 : Le non-respect du règlement de service

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par le service public de l'assainissement collectif ou la communauté de communes vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

Le non-paiement des factures est régi par l'article 18 du présent règlement.

Article 35 : Règlement des litiges et médiation

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le pôle clientèle du service public de l'assainissement collectif. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser une réclamation écrite au Président de la communauté de communes, pour lui demander le réexamen de votre dossier. Il dispose alors d'un délai de deux mois pour vous répondre.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou si la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, et sous réserve que le litige ressorte de sa compétence, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées suivantes : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, ou en ligne via le site internet suivant : www.mediation-eau.fr.

Article 36 : Juridiction compétente

Les litiges nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement collectif à l'usager relève des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 37 : Protection des données à caractère personnel

Le service public de l'assainissement collectif met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en la matière, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sont collectés les : nom, prénoms, adresse postale et adresse e-mail, coordonnées téléphoniques et bancaires, date de naissance, composition du foyer, historiques de consommation et de facturation des usagers.

Cette collecte est strictement nécessaire à la gestion du service (abonnement, facturation, gestion du réseau, qualité de service...) et est soumise au consentement de l'usager.

Le service public de l'assainissement collectif s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le service public de l'assainissement collectif pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'usager est strictement limité au service public de l'assainissement collectif, le cas échéant, aux prestataires et sous-traitants du service public de l'assainissement collectif et à la communauté de communes, aux autorités judiciaires ou agences d'Etat, aux organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées (avocats, notaires, commissaires aux comptes) et aux organismes d'accompagnement social le cas échéant.

Les données personnelles des usagers ne sont pas transmises à des tiers à des fins commerciales sans l'autorisation de l'usager.

Conformément à la loi Informatique et libertés et au RGPD, l'usager dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, de modification et de rectification des informations le concernant.

L'usager dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données.

Article 38 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la communauté de communes. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 39 : Approbation du règlement de service

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance en séance du 24 juillet 2025.

Le Président
M. Yves DELOT
Président de la communauté de communes
Serein et Armance

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 134/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ETAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUULT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

ENVIRONNEMENT

Eau potable et Assainissement collectif

REGLEMENT DE SERVICE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Vu la délibération N° 86/2025 du 9 avril 2025 relative à l'approbation du règlement de service ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Yonne reçu le 17 juin 2025 demandant la modification de certains articles du règlement du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la mise en place de la Régie ASSAINISSEMENT COLLECTIF dotée de la seule autonomie financière

Considérant la nécessité d'encadrer le fonctionnement du service.

Considérant le nouveau règlement du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF modifié à la demande des services préfectoraux

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement du service public d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF tel que joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du règlement joint à la présente délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 135/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DEROUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ETAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

ENVIRONNEMENT

Eau potable et Assainissement collectif

« EAU POTABLE »

**TARIFS 2025
PRESTATIONS**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « EAU POTABLE »

Vu la délibération n°50/2025 du 20 février 2025 relative au vote du budget primitif Eau Potable pour l'année 2025

Vu les délibérations 85/2025 et 133/2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE »

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la délibération n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'Eau Potable au 1er janvier 2025

Considérant la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « Eau Potable »

Considérant la délibération n°50/2025 du 20 février 2025 relative au vote du budget primitif Eau Potable pour l'année 2025

Considérant les délibérations 85/2025 et 133/2025 relatives au règlement du service « EAU POTABLE ».

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les tarifs des prestations ponctuelles d'EAU POTABLE à compter du présent conseil communautaire et jusqu'à nouvelle décision en la matière tels que définis dans le tableau joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



TARIFS DES PRESTATIONS EAU POTABLE

Applicables à tous les abonnés, usagers et propriétaires à compter du 28 juillet 2025

Délibération n°135/2025 du Conseil communautaire du 24 juillet 2025

Frais de mise en service	Tarif € HT
Avec déplacement	75,00 €
Sans déplacement	25,00 €
Frais de contrôle de conformité du branchement	250,00 €
Divers frais	
Ouverture, fermeture ou réouverture d'un branchement à la demande de l'abonné	75,00 €
Frais pour contrôle des installations privées	150,00 €
Frais de dépose et de contrôle d'un compteur	150,00 €
Frais pour le déplacement d'un agent du Service de l'eau (contrôle de travaux, contre-visite, relève, exceptionnelle d'un compteur)	75,00 €
Renouvellement d'un compteur en cas de responsabilité de l'abonné (article 25 du règlement de service)	
Remplacement d'un compteur de Ø 15 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	150,00 €
Remplacement d'un compteur de Ø 20 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	200,00 €
Remplacement d'un compteur de Ø 30 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	400,00 €
Remplacement d'un compteur de Ø 40 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	600,00 €
Remplacement d'un compteur supérieur Ø 40 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	Sur devis
Pénalités	
Pénalité pour intervention non autorisée sur le réseau public (manœuvre vanne, robinet...)	1 500,00 €
Pénalité pour prise d'eau frauduleuse sur compteur	1 500,00 €
Bris des scellés d'un compteur	80,00 €

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 136/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ÉTAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUULT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

ENVIRONNEMENT

Eau potable et Assainissement collectif

« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

**TARIFS 2025
PRESTATIONS**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Vu la délibération n°51/2025 du 20 février 2025 relative au vote du budget primitif ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2025

Vu les délibérations 86/2025 et 134/2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025

Considérant la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Considérant la délibération n°51/2025 du 20 février 2025 relative au vote du budget primitif ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2025

Considérant les délibérations 86/2025 et 134/2025 relatives au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF ».

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les tarifs des prestations ponctuelles d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A compter du présent conseil communautaire et jusqu'à nouvelle décision en la matière tels que définis dans le tableau joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 137/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ETAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUULT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

RESSOURCES INTERNES

INSTITUTIONS

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA VALORISATION ET LE TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES CENTRE YONNE
DIT SYNDICAT DES DECHETS DU CENTRE YONNE (SDCY)»**

**SORTIE DU SYNDICAT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE
SEREIN ET ARMANCE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/280 en date du 29 février 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1995 modifié portant création du Syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés centre Yonne.

Vu les statuts du Syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés centre Yonne Bourgogne tels qu'il résulte, de l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2020/0357 du 14 mai 2020

Vu les articles L.5211- 17, L.5211-18, L.5211-19, L.5211-20 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération N°106/2024 de notre conseil communautaire du 24 octobre 2025 relative à notre demande de retrait du Syndicat des Déchets du Centre Yonne

Vu la délibération n°93/2024 du Conseil communautaire du 5 novembre 2024 de la Communauté de communes de l'agglomération Migennoise relative à sa demande de sortie du Syndicat des Déchets du Centre Yonne

Vu les délibérations n° 09-2025 et 10-2025 du 1er avril 2025 du Comité syndical du syndicat des déchets du Centre Yonne approuvant les retraits respectifs de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise et de la Communauté de communes Serein et Armance

Vu la notification par le Syndicat des Déchets du Centre Yonne de ces décisions en date du 30 juin 2025

Considérant la délibération n° 106/2024 du 24 octobre 2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes Serein et Armance demandant son retrait du Syndicat des Déchets du Centre Yonne

Considérant la délibération n°93/2024 du 5 novembre 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise demandant son retrait du Syndicat des Déchets du Centre Yonne

Considérant les délibérations n° 09-2025 et 10-2025 du 1er avril 2025 du Comité syndical du syndicat des déchets du Centre Yonne approuvant les retraits respectifs de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise et de la Communauté de communes Serein et Armance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de communes Serein et Armance du Syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés centre Yonne dit Syndicat des Déchets du Centre Yonne (SDCY)
- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise du Syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés centre Yonne dit Syndicat des Déchets du Centre Yonne (SDCY)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



Communauté
de Communes
Serein et Armance

N° : 138/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. -- SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY -- GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :
Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ETAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

SERVICE A LA POPULATION

EQUIPEMENTS SPORTIFS

CENTRE TENNISTIQUE COMMUNAUTAIRE

Acquisition Foncière

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu les délibérations des 11 juin et 16 juillet 2020, relatives à la construction d'un bâtiment accueillant 2 courts de PADEL

Vu la délibération n°100/2025 du 22 mai 2025 relative à l'agrandissement des courts de padel au sein du centre tennistique

Vu la délibération n°D035-2025 du 5 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Vergigny relative à la cession d'une parcelle dans le cadre de l'extension des courts de padel

Considérant le développement de la pratique sportive liée à la mise en œuvre des courts de padel en 2021 liée à l'utilisation de ce site communautaire

Considérant les difficultés du club pour répondre aux différentes attentes des sportifs utilisant ces installations

Considérant les limites imposées par le site actuel en matière d'accueil de compétition de niveau régional

Considérant le renforcement de la notoriété de notre territoire associé à la pratique sportive et les incidences que les compétitions pourraient avoir sur la fréquentation commerciale et touristique de notre territoire

Considérant l'accord de la commune de Vergigny pour céder le terrain nécessaire à l'opération d'extension des courts de padel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'acquisition auprès de la commune de Vergigny d'un terrain de 18 a 19 ca cadastrée ZH 179 et issue de de la parcelle cadastrée ZH 174, sise rue des bruyères à Vergigny (89600) telle que définie sur le plan joint en annexe au prix d'un euro et de prendre en charge l'ensemble des frais de géomètre et de notaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature de l'acte d'acquisition

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 139/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ÉTAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

SERVICES A LA POPULATION

CULTURE

ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE

Modification tarifaire

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/280 en date du 29 février 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 fixant les tarifs de l'école de musique communautaire

Vu le projet d'établissement de l'école de musique communautaire arrêté par délibération du 7 avril 2022

Vu la délibération n° 62/2024 arrêtant les tarifs de l'école de musique pour l'année scolaire 2024/2025 et suivantes

Vu la délibération n° 107/2024 modifiant les tarifs pour l'année scolaire 2024-2025 et suivantes

Vu le développement d'une nouvelle offre de service dit « jardin musical »

Considérant la nécessité d'avoir une politique incitative en faveur de l'apprentissage et de la pratique artistique,

Considérant la mise en place d'une nouvelle action en faveur de la pratique musicale pour les moins de 6 ans

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour cette nouvelle offre de services pour les plus jeunes enfants

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le tarif annuel des prestations pour les plus jeunes enfants de la manière suivante :

Prestations	Tarifs 2025-2026 et suivantes
Jardin familial (moins de 6 ans)	90 €
Eveil musical (6 ans et plus) *	90 €
Eveil musical (6 ans et plus) + instrument *	180 €

(* : tarifs votés en avril 2024)

Ceci pour l'année scolaire 2025-2026, et les suivantes jusqu'à une nouvelle modification

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 140/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIÈRE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ÉTAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

RESSOURCES INTERNES

BUDGET PRINCIPAL

REVERSEMENT « COMPENSATION PART SALAIRE »

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le 3° du I de l'article 240 de la Loi de Finance 2024

Vu le 4° du V de l'article 240 de la Loi de finance pour 2024 codifié à l'article L 5211-32 du CGCT.

Vu l'arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L 5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les nouvelles modalités de perception de la « compensation part salaires » à compter de 2024

Considérant l'obligation qui nous est faite de reverser aux communes leur compensation respective conformément à l'arrêté du 16 avril 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le reversement, une fois les sommes encaissées par la Communauté de communes, des « Compensations part salaires » (CPS) aux communes conformément au tableau suivant

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Beaumont	1 613 €
Bellechaume	1 776 €
Beugnon	896 €
Brienon sur Armançon	49 505 €
Butteaux	3 360 €
Chailley	64 363 €
Champlost	4 938 €
Chemilly sur Yonne	27 925 €
Esnon	1 429 €
Hauterive	8 162 €
Héry	103 501 €
Jaulges	8 802 €
Lasson	534 €
Mercy	582 €
Mont Saint Sulpice	2 653 €
Neuvy Sautour	8 139 €
Ormoy	4 962 €
Paroy en Othe	2 976 €
Percey	1 311 €
Saint Florentin	367 627 €
Seignelay	28 864 €
Sormery	1 196 €
Soumaintrain	418 €
Turny	11 256 €
Venizy	17 596 €
Vergigny	19 729 €
Villiers Vineux	994 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 141/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ETAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

RESSOURCES INTERNES

BUDGET PRINCIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le vote du budget Primitif le 20 Février 2025.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la Décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de Fonctionnement :

-	611 – Prestation de services	- 65 019.71 €
-	6541 – Créances admises en non-valeur	65 019.71 €
	Total	0.00 €

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :



Au registre sont les signatures
X Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
YVES DELOT

61000 - CC SEREIN ET ARMANCE

25 piÃces prÃsentes pour un total de 2467,15

ID : 089-200067304-20250724-142_2025-DE

EDITION HELIOS

PrÃ©sentation en non valeurs
arrÃªtÃ©e Ã la date du 06/06/2025
089023 SGC JOIGNY
61000 - CC SEREIN ET ARMANCE

Exercice 2025
NumÃ©ro de la liste 7639780532
Type de liste : Non valeur
467 piÃ©ces prÃ©sentes pour un total de 62552,56

Nature Juridique	Exercice piÃ©ce	PrÃ©fÃ©rence de la piÃ©ce	Objet piÃ©ce	Montant PEC	Montant restant Ã recouvrer	Motif de la prÃ©sentation
Particulier	2017	T-711595480015	OM	1,72 €	1,72 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595120015	OM	3,00 €	3,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581930015	92	6,00 €	6,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711585550015	92	7,52 €	7,52 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590040015	OM	8,30 €	8,30 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594040015	OM	11,64 €	11,64 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591580015	OM	13,68 €	13,68 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589910015	OM	15,17 €	15,17 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594580015	OM	15,25 €	15,25 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	T-711588520015	OM	15,68 €	15,68 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-553	300-DIVERS	18,00 €	18,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-703600000142	86	19,00 €	19,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-703600000334	86	20,00 €	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-703600000334	86	20,00 €	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-703600000101	86	20,00 €	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-703600000043	86	20,00 €	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-703600000166	300-DIVERS	20,00 €	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-703600000118	86	20,00 €	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-703600000071	300-DIVERS	20,00 €	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-703600000153	300-DIVERS	20,00 €	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711585060015	92	20,41 €	20,41 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589960015	OM	20,85 €	20,85 €	Poursuite sans effet

Particulier	2017	T-711592660015	OM	20,92 €	20,92 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590850015	OM	21,12 €	21,12 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584070015	92	24,11 €	24,11 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711588010015	OM	24,64 €	24,64 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-180	300-DIVERS	26,00 €	26,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711589180015	OM	26,84 €	26,84 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581590015	92	26,90 €	26,90 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-704400000018	300-DIVERS	28,00 €	28,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590830015	OM	28,07 €	28,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594620015	OM	29,66 €	29,66 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-702500000041	300-DIVERS	30,00 €	30,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591080015	OM	30,59 €	30,59 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591090015	OM	31,45 €	31,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595210015	OM	33,84 €	33,84 €	Poursuite sans effet
Caisse Assurance	2011	T-703600000038	87	34,00 €	34,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711582290015	92	34,01 €	34,01 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591110015	OM	34,37 €	34,37 €	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-703600000070	87	35,00 €	35,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-703600000180	87	35,00 €	35,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-703600000190	87	35,00 €	35,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-703600000216	87	35,00 €	35,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-1069	300-DIVERS	35,00 €	35,00 €	Poursuite sans effet
Caisse Assurance	2011	T-703600000037	87	36,00 €	36,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711592700015	OM	36,18 €	36,18 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711585040015	92	36,97 €	36,97 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590300015	OM	37,48 €	37,48 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-8	300-DIVERS	38,00 €	38,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579420015	92	38,50 €	38,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591390015	OM	41,06 €	41,06 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581010015	92	42,51 €	42,51 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584130015	92	43,20 €	43,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595080015	OM	43,64 €	43,64 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711586450015	92	43,67 €	43,67 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584410015	92	44,10 €	44,10 €	Poursuite sans effet

Particulier	2016	T-711578160015	92	44,23 €	44,23 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-179	300-DIVERS	46,00 €	46,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711579450015	92	46,65 €	46,65 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711583510015	92	47,13 €	47,13 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592420015	OM	48,73 €	48,73 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590110015	OM	48,97 €	48,97 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711591700015	OM	48,97 €	48,97 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590630015	OM	49,13 €	49,13 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590410015	OM	49,20 €	49,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590050015	OM	49,34 €	49,34 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711596550015	OM	49,62 €	49,62 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592480015	OM	49,78 €	49,78 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711587920015	OM	49,78 €	49,78 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711596280015	OM	49,78 €	49,78 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2009	T-74686530015	95-APPORTS	50,00 €	50,00 €	Poursuite sans effet
Caisse Assurance	2011	T-703600000040	87	50,00 €	50,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Caisse Assurance	2011	T-703600000039	87	50,00 €	50,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2009	T-703600000025	300-DIVERS	52,78 €	52,78 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	T-711594370015	OM	55,35 €	55,35 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579570015	92	55,78 €	55,78 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2004	T-74683330015	300-DIVERS	56,28 €	56,28 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-418	300-DIVERS	57,50 €	57,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-176	300-DIVERS	57,50 €	57,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593100015	OM	57,68 €	57,68 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594750015	OM	57,82 €	57,82 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-7036000000153	300-DIVERS	60,00 €	60,00 €	Poursuite sans effet
Société	2018	T-852	300-DIVERS	60,00 €	60,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711595750015	OM	60,37 €	60,37 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592140015	OM	61,33 €	61,33 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584820015	92	62,59 €	62,59 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589320015	OM	62,95 €	62,95 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589500015	OM	62,95 €	62,95 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711594670015	OM	62,95 €	62,95 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711589560015	OM	62,95 €	62,95 €	Poursuite sans effet

Particulier	2017	T-711591310015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588380015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591930015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592100015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593650015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593790015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594170015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594310015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594340015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594840015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595190015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595440015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593750015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593880015	OM	63,07 €	63,07 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711593970015	OM	63,07 €	63,07 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711589270015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589650015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589660015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589820015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711589900015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590010015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590080015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711586850015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591740015	OM	63,07 €	63,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595780015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595860015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596150015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596170015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596290015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592780015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593240015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589100015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589640015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589790015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet

Inconnue	2017	T-711590060015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590590015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590640015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711590720015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590730015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590820015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590870015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711586890015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591380015	OM	63,87 €	63,87 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711591750015	OM	63,87 €	63,87 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711592210015	OM	63,87 €	63,87 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711588450015	OM	63,87 €	63,87 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595840015	OM	63,99 €	63,99 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596100015	OM	63,99 €	63,99 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596050015	OM	63,99 €	63,99 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711592800015	OM	63,99 €	63,99 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595730015	OM	63,99 €	63,99 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2017	T-711591830015	OM	63,99 €	63,99 €	Poursuite sans effet
Particulier	2010	T-74682960015	95-APPORTS	64,00 €	64,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74686180015	95-APPORTS	64,00 €	64,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74686430015	95-APPORTS	64,00 €	64,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74683080015	95-APPORTS	64,00 €	64,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2005	T-74683460015	300-DIVERS	65,95 €	65,95 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588400015	OM	65,95 €	65,95 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594930015	OM	66,07 €	66,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-703600000118	86	66,66 €	66,66 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-703600000071	300-DIVERS	66,66 €	66,66 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2006	T-74683130015	300-DIVERS	66,95 €	66,95 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-703600000166	300-DIVERS	67,00 €	67,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711585120015	92	67,21 €	67,21 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711587380015	OM	68,40 €	32,12 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711592170015	OM	68,40 €	68,40 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590810015	OM	68,57 €	68,57 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590880015	OM	68,57 €	68,57 €	Poursuite sans effet

Particulier	2016	T-711582050015	92	68,94 €	68,94 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592550015	OM	69,29 €	69,29 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711587070015	OM	69,29 €	20,17 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711593060015	OM	69,29 €	69,29 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584590015	92	70,00 €	70,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579840015	92	70,30 €	20,70 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592750015	OM	70,92 €	70,92 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589000015	OM	70,92 €	70,92 €	Poursuite sans effet
Société	2016	T-711584520015	92	71,17 €	71,17 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2010	T-74686750015	95-APPORTS	71,50 €	71,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74684890015	95-APPORTS	71,50 €	71,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-74684970015	95-APPORTS	71,50 €	71,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590620015	OM	71,97 €	71,97 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588540015	OM	73,27 €	73,27 €	Poursuite sans effet
Association	2017	T-711595330015	OM	73,67 €	73,67 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593290015	OM	74,71 €	74,71 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711589970015	OM	74,85 €	74,85 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594700015	OM	75,27 €	26,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711594000015	OM	75,27 €	68,33 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711589170015	OM	75,27 €	75,27 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711594290015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594470015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595020015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588230015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595470015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711587100015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588080015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594260015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593700015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593670015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595370015	OM	75,45 €	75,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588960015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588110015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592530015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet

Particulier	2017	T-711592710015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592950015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588870015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588340015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589350015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589950015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590800015	OM	76,34 €	76,34 €	Poursuite sans effet
Société à responsabilité limitée	2019	T-140	300-DIVERS	76,50 €	76,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	T-711593200015	OM	76,52 €	76,52 €	Combinaison infructueuse d actes
Association	2017	T-711590260015	OM	78,39 €	78,39 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-701200000045	300-DIVERS	80,02 €	74,55 €	Poursuite sans effet
Société à responsabilité limitée	2017	T-711593840015	OM	80,69 €	80,69 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-413	300-DIVERS	81,00 €	81,00 €	Poursuite sans effet
Société à responsabilité limitée	2017	T-711591680015	OM	81,49 €	81,49 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596270015	OM	81,76 €	81,76 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	T-711595170015	OM	82,07 €	82,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-711578420015	300-DIVERS	82,92 €	82,92 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591190015	OM	83,39 €	83,39 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595630015	OM	84,89 €	84,89 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711595680015	OM	85,28 €	81,74 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74684250015	95-APPORTS	86,00 €	44,57 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74683950015	95-APPORTS	86,50 €	86,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74684550015	95-APPORTS	86,50 €	86,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74685730015	95-APPORTS	86,50 €	86,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74683500015	95-APPORTS	86,50 €	86,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74685850015	95-APPORTS	86,50 €	86,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74685870015	95-APPORTS	86,50 €	86,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-74687140015	OM1	86,50 €	86,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-74687150015	OM1	86,50 €	86,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-703600000129	300-DIVERS	86,66 €	86,66 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711586910015	OM	86,95 €	86,95 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596110015	OM	87,18 €	87,18 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711582160015	92	87,82 €	87,82 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581290015	92	87,83 €	87,83 €	Poursuite sans effet

Particulier	2017	T-711583650015	OM	89,71 €	89,71 €	Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-703600000054	300-DIVERS	89,72 €	89,72 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584330015	92	89,73 €	89,73 €	Poursuite sans effet
Particulier	2008	T-74685450015	95-APPORTS	90,00 €	90,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589570015	OM	91,08 €	91,08 €	Combinaison infructueuse d actes
Société	2017	T-711593800015	OM	91,26 €	91,26 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590250015	OM	91,35 €	91,35 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590340015	OM	91,35 €	91,35 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595280015	OM	91,35 €	91,35 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595000015	OM	91,35 €	91,35 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594250015	OM	91,35 €	91,35 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711586670015	92	91,86 €	91,86 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591130015	OM	92,33 €	92,33 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588220015	OM	92,33 €	92,33 €	Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-703600000097	300-DIVERS	92,50 €	92,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596120015	OM	92,60 €	92,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2009	T-74685230015	95-APPORTS	93,36 €	93,36 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593660015	OM	96,68 €	96,68 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590210015	OM	97,48 €	97,48 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588280015	OM	97,62 €	97,62 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596370015	OM	97,63 €	97,63 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711588030015	OM	97,75 €	97,75 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590900015	OM	97,75 €	97,75 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74684210015	95-APPORTS	100,00 €	100,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590980015	OM	101,01 €	101,01 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596340015	OM	101,01 €	101,01 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711585030015	92	102,50 €	102,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596320015	OM	102,90 €	102,90 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592270015	OM	103,04 €	103,04 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581830015	92	103,06 €	103,06 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711578560015	92	104,18 €	104,18 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581190015	92	105,54 €	105,54 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595050015	OM	107,25 €	107,25 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593610015	OM	107,25 €	107,25 €	Combinaison infructueuse d actes

Particulier	2017	T-711588610015	OM	107,25 €	107,25 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595100015	OM	107,25 €	107,25 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594050015	OM	107,25 €	107,25 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711591780015	OM	107,25 €	107,25 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591140015	OM	107,25 €	107,25 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2018	T-240	300-DIVERS	108,00 €	108,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595790015	OM	108,06 €	108,06 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711582230015	92	108,13 €	108,13 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591910015	OM	108,19 €	108,19 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589480015	OM	108,33 €	108,33 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592490015	OM	108,33 €	108,33 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711591610015	OM	108,33 €	108,33 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711590540015	OM	108,33 €	108,33 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711590560015	OM	108,33 €	108,33 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596350015	OM	108,33 €	108,33 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592340015	OM	108,42 €	108,42 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2017	T-711596000015	OM	108,68 €	8,71 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595530015	OM	109,10 €	21,49 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-397	300-DIVERS	110,00 €	110,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581620015	92	111,46 €	111,46 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711590750015	OM	112,25 €	112,25 €	Combinaison infructueuse d actes
Société	2017	T-711594500015	OM	112,41 €	112,41 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711595150015	OM	112,41 €	109,98 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711592970015	OM	113,21 €	113,21 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592870015	OM	113,75 €	113,75 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2011	T-711585910015	300-DIVERS	114,00 €	114,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-711583530015	92	114,00 €	114,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-711585750015	92	114,00 €	114,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-711585790015	92	114,00 €	83,07 €	Combinaison infructueuse d actes
Association	2016	T-711583810015	92	114,71 €	114,71 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711585260015	92	116,20 €	116,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581850015	92	116,20 €	116,20 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74686040015	95-APPORTS	117,57 €	117,57 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711587790015	92	119,30 €	119,30 €	Poursuite sans effet

Particulier	2016	T-711584700015	92	119,51 €	119,51 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581950015	92	120,20 €	120,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-234	300-DIVERS	126,00 €	126,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-74687250015	OM1	126,26 €	108,86 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711593580015	OM	127,77 €	127,77 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2012	T-74686390015	95-APPORTS	128,00 €	128,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74686160015	95-APPORTS	128,00 €	128,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74686090015	95-APPORTS	128,00 €	28,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2011	T-74684370015	95-APPORTS	128,50 €	128,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711583230015	92	129,27 €	129,27 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592880015	OM	129,33 €	129,33 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593390015	OM	129,47 €	129,47 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711596510015	OM	129,88 €	129,88 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711593000015	OM	131,78 €	95,03 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711582690015	92	133,17 €	133,17 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594550015	OM	133,73 €	133,73 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711594790015	OM	133,73 €	133,73 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594650015	OM	133,74 €	133,74 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74683690015	95-APPORTS	134,50 €	16,46 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593130015	OM	134,89 €	134,89 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711593320015	OM	134,89 €	134,89 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711596140015	OM	134,89 €	104,68 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591350015	OM	134,89 €	134,89 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2010	T-74682990015	95-APPORTS	135,50 €	135,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74684760015	95-APPORTS	135,50 €	135,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579100015	92	136,00 €	136,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74684650015	95-APPORTS	136,01 €	136,01 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711587050015	92	138,13 €	138,13 €	Combinaison infructueuse d actes
Société	2016	T-711582360015	92	141,51 €	141,51 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581180015	92	144,06 €	144,06 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591620015	OM	145,46 €	142,46 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584460015	92	145,59 €	145,59 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591850015	OM	148,35 €	148,35 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711582030015	92	148,76 €	148,76 €	Poursuite sans effet

Particulier	2017	T-711595740015	OM	148,99 €	127,56 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2009	T-74683510015	95-APPORTS	149,50 €	149,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711582190015	92	155,12 €	155,12 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711591550015	OM	155,50 €	155,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74685030015	95-APPORTS	163,00 €	163,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711583350015	92	163,50 €	163,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711578320015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711578460015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711580100015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711578270015	92	166,00 €	151,40 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711580660015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711580990015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711587330015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711585440015	92	166,00 €	166,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711583670015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711583790015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584010015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584720015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711586690015	92	166,00 €	166,00 €	Poursuite sans effet
Société	2016	T-711580620015	92	166,14 €	166,14 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74683470015	95-APPORTS	167,00 €	167,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74686020015	95-APPORTS	167,00 €	167,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74686060015	95-APPORTS	167,00 €	167,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74686110015	95-APPORTS	167,00 €	167,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2012	T-74686320015	95-APPORTS	167,00 €	167,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-74686410015	95-APPORTS	167,00 €	167,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711586070015	92	167,91 €	167,91 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579310015	92	168,93 €	163,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711587240015	92	170,80 €	164,04 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014	T-279	300-DIVERS	171,00 €	171,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74684830015	95-APPORTS	173,00 €	151,86 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74685370015	95-APPORTS	173,00 €	4,92 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-74686990015	OM1	173,00 €	149,94 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-74686880015	OM1	173,00 €	173,00 €	Poursuite sans effet

Inconnue	2014	T-74687390015	OM1	173,00 €	173,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2010	T-74685710015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2010	T-74685570015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2010	T-74685790015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74684610015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74684730015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74684850015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74684570015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-74684050015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74683930015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-74684690015	95-APPORTS	174,50 €	174,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-711580330015	300-DIVERS	177,00 €	112,64 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-711582560015	92	177,00 €	177,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591860015	OM	177,76 €	177,76 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-111	300-DIVERS	180,00 €	180,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-711584370015	300-DIVERS	182,00 €	182,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579510015	92	184,30 €	184,30 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-711580410015	300-DIVERS	185,00 €	185,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-711580160015	92	185,00 €	185,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711592310015	OM	192,91 €	43,18 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2009	T-74686670015	95-APPORTS	193,50 €	193,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2009	T-74685270015	95-APPORTS	193,50 €	193,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711589190015	OM	196,62 €	19,98 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711593230015	OM	199,91 €	146,66 €	Combinaison infructueuse d actes
Société	2017	T-711596480015	OM	201,64 €	201,64 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711578640015	92	205,00 €	119,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711587140015	92	205,00 €	205,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579600015	92	205,00 €	205,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711582110015	92	205,00 €	205,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711580050015	92	205,00 €	205,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711580490015	92	205,00 €	205,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711585350015	92	205,00 €	32,26 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711586490015	92	205,00 €	205,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579680015	92	205,00 €	205,00 €	Poursuite sans effet

Particulier	2016	T-711582370015	92	205,00 €	91,26 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711586150015	92	205,05 €	40,41 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711586790015	92	205,82 €	205,82 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711595510015	OM	207,95 €	207,95 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711593740015	OM	209,68 €	209,68 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711593590015	OM	220,52 €	220,52 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711593010015	OM	222,48 €	222,48 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2008	T-74685510015	95-APPORTS	222,50 €	222,50 €	Poursuite sans effet
Société	2017	T-711596520015	OM	224,17 €	224,17 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711583210015	92	224,63 €	224,63 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74684510015	95-APPORTS	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74684680015	95-APPORTS	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74684270015	95-APPORTS	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74684310015	95-APPORTS	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-74685560015	95-APPORTS	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74685770015	95-APPORTS	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-74685110015	95-APPORTS	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-74687360015	OM1	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-74687420015	OM1	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-74687320015	OM1	225,50 €	29,50 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2014	T-74687290015	OM1	225,50 €	225,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-74686890015	OM1	225,50 €	30,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711578230015	92	229,68 €	54,86 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711581090015	92	243,35 €	243,35 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	T-711578200015	300-DIVERS	247,00 €	247,00 €	Poursuite sans effet
Société	2019	T-447	300-DIVERS	252,72 €	252,72 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584110015	92	257,16 €	37,96 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711581080015	92	263,50 €	263,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711587650015	92	263,50 €	263,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584760015	92	263,50 €	263,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584270015	92	263,50 €	263,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581730015	92	263,50 €	263,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581370015	92	263,50 €	263,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711586580015	92	263,50 €	195,12 €	Combinaison infructueuse d actes

Particulier	2016	T-711579370015	92	263,50 €	263,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579160015	92	272,28 €	270,63 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-711579390015	300-DIVERS	281,00 €	281,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-711585850015	92	281,00 €	281,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013	T-711586390015	300-DIVERS	285,00 €	285,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711594710015	OM	305,96 €	305,96 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711581420015	92	315,46 €	172,36 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-711588780015	OM	320,59 €	320,59 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711582800015	92	322,00 €	322,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Société	2016	T-711581790015	92	322,00 €	322,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581210015	92	322,00 €	322,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581130015	92	322,00 €	322,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579890015	92	322,00 €	322,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711585500015	92	322,00 €	322,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711587170015	92	322,00 €	115,54 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711586330015	92	322,00 €	247,10 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711584180015	92	322,00 €	322,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711584550015	92	322,00 €	322,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711586180015	92	322,00 €	322,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-711585670015	92	357,00 €	27,76 €	Combinaison infructueuse d actes
Association	2016	T-711586810015	92	359,83 €	359,83 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-711591180015	OM	361,30 €	361,30 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579480015	92	395,10 €	8,37 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711578720015	92	439,00 €	439,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711579520015	92	439,00 €	439,00 €	Poursuite sans effet
Société	2016	T-711587520015	92	439,00 €	439,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711587120015	92	439,00 €	439,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-711586940015	92	439,00 €	4,45 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-711581480015	92	439,00 €	439,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2008	T-701300000399	300-DIVERS	559,00 €	559,00 €	Poursuite sans effet
Société	2016	T-711587630015	92	605,44 €	605,44 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-1142	300-DIVERS	924,75 €	924,75 €	Combinaison infructueuse d actes
Société	2015	T-703500000072	300-DIVERS	981,70 €	595,15 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2010	T-702500000067	300-DIVERS	984,38 €	984,38 €	Poursuite sans effet

Particulier	2012	T-70250000000051	300-DIVERS	1 246,88 €	1 246,88 €	Poursuite sans effet
Collectivité@ terr	2012	T-7036000000107	86	2 756,00 €	2 756,00 €	Poursuite sans effet
Etat ou organisme	2016	T-70250000000028	305	4 872,00 €	4 872,00 €	Combinaison infructueuse d actes
			TOTAL		62 552,56 €	

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 142/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ÉTAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUULT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

RESSOURCES INTERNES

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSION EN NON-VALEUR

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/280 en date du 29 février 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes du Service de Gestion Comptable de Joigny

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 06 juin 2025 pour un montant total de 2 467.15 € ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 06 juin 2025 pour un montant total de 62 552.56 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 2 467.15 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 7482591132 dressée par le comptable public le 06 juin 2025 tel que précisé dans le tableau joint en annexe 1

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250724-142_2025-DE

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 62 552.56 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 7639780532 dressée par le comptable public le 06 juin 2025 tel que précisé dans le tableau joint en annexe 2
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget 2025.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



Communauté
de Communes
Serein et Armance

N° : 143/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ÉTAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

RESSOURCES INTERNES

PATRIMOINE

Achat - Vente de véhicules

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant la sous-utilisation par l'office de tourisme Serein et Armance du camping-car acquis en 2018 par la Communauté de communes

Considérant que ce véhicule bien que peu utilisé se dégrade avec le temps

Considérant la valeur nette comptable dudit véhicule s'élevant à 24 054 €

Considérant que l'office de tourisme utilise de plus en plus souvent le véhicule 9 places dédié au service du port, bien que ce dernier soit vieillissant et n'offrant pas les capacités d'accueil adapté (accessibilité et contenance du coffre notamment)

Considérant que le nouveau véhicule sera affecté de façon préférentiel à l'office de tourisme

Considérant que le véhicule sera également utilisable par les services communautaires dans leur fonctionnement habituel,

Considérant la proposition faite par la société NISSAN JEANNIN ADVANCED CAR AUXERRE

Considérant la proposition de rachat faite qui n'appauvrit pas la Communauté de communes

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la vente du camping-car appartenant à la Communauté de communes de marque FIAT ITINEO SLB 700 au prix global de 32 000 € à la société NISSAN JEANNIN ADVANCED CAR AUXERRE
- **APPROUVE** l'acquisition d'un NISSAN PRIMASTAR COMBI au prix de 25 727,93 € HT (30 782,76 TTC) auprès de la société NISSAN JEANNIN ADVANCED CAR AUXERRE
- **AUTORISE** M. le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



Communauté
de Communes
Serein et Armance

N° : 144/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :
Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ETAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUULT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

RESSOURCES INTERNES

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

PRET RELAIS DE TRESORERIE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Vu la délibération n°13/2025 relative à la mise en place d'une ligne de trésorerie de 1 500 000 € destiné à faire face à des besoins momentanés de trésorerie pour le service EAU POTABLE

Considérant le décalage entre les dépenses et les recettes attendues liées aux opérations d'exploitation du service EAU POTABLE,

Considérant la possibilité offerte à notre établissement de contracter des emprunts dits relais ou de trésorerie,

Considérant le décalage entre les recettes attendues et l'exigibilité immédiate de nos besoins de trésorerie de manière générale,

Considérant les difficultés rencontrées par la Communauté de communes pour encaisser les recettes en provenance des communes et des abonnés

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'augmentation le volume de la ligne de trésorerie de 1 000 000 € de manière à la porter au maximum à 2 500 000 €, et destiné à faire face à des besoins momentanés de trésorerie du service EAU POTABLE
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'accroissement de cette ligne de trésorerie pour la porter au montant maximum de 2 500 000 €, et à signer le contrat correspondant à intervenir
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie au service EAU POTABLE.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 145/2025

Le 24 juillet deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'auditorium de l'école de musique communautaire sise 4 rue du Donjon à VENIZY, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE, BUCINA - DELOT M. - DERUELLE - ETIENNE - GUILLOT M. - SEUVRE - TRIPIER (suppléante de M. DELAGNEAU G.)

Messieurs BAILLET - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - CHEVALIER - CORNIOT - DELAGNEAU D. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT M. - GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY - JUSSOT - LEPRUN - MORLE - MORINIERE - PARIGOT - PORCHER - RAMON - ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs, COURSIMAULT, et GAILLOT S, Mesdames SCHWENTER et TISON, lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs BLAUVAC, BAILLET, Madame SEUVRE et Monsieur CORNIOT

Mesdames DA COSTA, et DELCROIX,
Messieurs BIOT, DELAGNEAU J.L, et QUERET

ÉTAIENT ABSENTS : Madame DE BRUIN, Messieurs CARRA, CLERIN, DELAVAUT, MAILLARD, MATIVET et QUOIRIN,

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur TIRARD et Monsieur CHEVALIER

RESSOURCES INTERNES

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRET RELAIS DE TRESORERIE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres votants : 36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Vu la délibération n°14/2025 relative à la mise en place d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 € destiné à faire face à des besoins momentanés de trésorerie pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Considérant le décalage entre les dépenses et les recettes attendues liées aux opérations d'exploitation du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF,

Considérant la possibilité offerte à notre établissement de contracter des emprunts dits relais ou de trésorerie,

Considérant le décalage entre les recettes attendues et l'exigibilité immédiate de nos besoins de trésorerie de manière générale,

Considérant les difficultés rencontrées par la Communauté de communes pour encaisser les recettes en provenance des communes et des abonnés

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'augmentation le volume de la ligne de trésorerie de 1 000 000 € de manière à la porter au maximum à 2 000 000 €, et destiné à faire face à des besoins momentanés de trésorerie du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'accroissement de cette ligne de trésorerie pour la porter au montant maximum de 2 000 000 €, et à signer le contrat correspondant à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie au service ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 25 juillet 2025

Le Président
Yves DELOT

